PREMIÈRE ANNÉE. N° 36. 3 JUILLET 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 36. — PRÉDICATION : *VI^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Nos devoirs envers nous-mêmes (*suite*). — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : Clovis et le sacre des rois de France. — La Sainte-Ampoule. — CONSULTATIONS : S'il est permis de faire des images insolites? — Que penser des images des saints portant les stigmates? — Est-il nécessaire de tenir un registre d'inscription pour gagner les indulgences d'une confrérie? — Observations sur les dérogations à la messe *pro populo*. — JURISPRUDENCE : De la jurisprudence généralement suivie en matière de cimetières ruraux. — Un conseil municipal peut-il s'opposer à une construction dûment décidée par le conseil de fabrique sous prétexte qu'il n'y a pas eu d'adjudication? — Le même fabricien peut-il être président du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers? — Président du conseil et trésorier? — COURRIER DE L'UTILE : A la Bourse.

CORRESPONDANCE

F. (Gard), 25 juin 1879.

Voici venir le temps des retraites ecclésiastiques, et je viens vous demander, par la voie de l'*Ami du Clergé*, qui se prête si complaisamment à ces sortes de questions, si vous avez quelque ouvrage spécial sur ce sujet. — P. S.

Réponse. — Votre question nous suggère l'idée de publier la liste des ouvrages que nous possédons sur cette importante matière. Nous la donnons à la quatrième page du présent numéro, veuillez l'y consulter.

Comme ouvrage spécial, nous avons le *Manrèze du prêtre*, par le R. P. Caussette, dont l'*Ami du Clergé* a publié en primeur une série de chapitres, à la si grande satisfaction de ses lecteurs, et qui vient de paraître en deux très-forts volumes in-8°, au prix de 12 francs.

Cet ouvrage est la reproduction d'une retraite ecclésiastique prêchée par l'éminent auteur, qui l'a complété, pendant l'impression, en y ajoutant des idées nouvelles et en donnant à certains aperçus de plus longs développements. C'est donc un livre tout à fait spécial sur le sujet, un livre riche de fonds par la multiplicité des textes empruntés à l'Ecriture et aux Saints Pères; un livre profond par l'élévation des pensées et l'ampleur des considérations qu'il ouvre à l'esprit; un livre pratique par les détails minutieux et complets dans lesquels il entre au sujet de la vie temporelle et morale du prêtre; un livre éminemment littéraire par les qualités de style et de diction qui le distinguent, un livre, en un mot, supérieur à tous les points de vue.

D'ailleurs, vous en avez lu de nombreuses pages dans l'*Ami du Clergé*, et vous savez bien que ces éloges n'ont rien d'exagéré. Tout ce que nous pouvons vous affirmer, c'est que la suite la fin sont bien dignes de ces premiers extraits. L. P. Caussette est un des rares auteurs qui ne se démentent pas, et cela parce qu'il ne se prodigue pas. Ici, dans son *Manrèze*, de même que dans ses autres volumes le *bon sens de la foi*, les *mélanges oratoires*, il n'est jamais inférieur à lui-même. Pour être exact, il faut dire plutôt qu'il croît de page en page, car le sujet qu'il traite est de ceux qui s'agrandissent à mesure qu'on les approfondit, et le P. Causette y suit merveilleusement, jusqu'au bout, cette progression.

Dans un autre genre et sans une autre méthode, le SARCERDOCE, de Mgr Isoard, pourra vous offrir aussi de précieux éléments pour vos jours de retraite. L'*Ami du Clergé* en a déjà parlé plusieurs fois, et c'est pourquoi il se contente de vous prier de vous reporter à la dernière page de ce numéro, où vous trouverez reproduite, comme pour le *Manrèze*, la table des matières.

B. (Gironde), 29 juin 1879.

Je vous ai fait demauder par l'entremise d'un

de vos abonnés de notre ville un exemplaire des *Pensées et Maximes* du P. Faber, dont il était rendu compte dans votre dernier numéro : Je viens de le recevoir et je suis heureuse de vous exprimer ma satisfaction. Ma plus jeune fille, adolescente qui, comme beaucoup d'autres, commence à juger tout d'abord par les apparences, a été particulièrement charmée des formes si gracieuses de ce petit volume. Elle s'est mise à le feuilleter avec mes autres enfants, et j'ai été non moins ravie de voir que la lecture de ces belles pensées faisait sur eux une grande impression. En un instant, le mois de juillet a été lu d'un bout à l'autre, et chacun de commenter longuement celle qui le frappait le plus. Une résolution vraiment édifiante s'en est suivie : Comme le livre ne peut pas être entre les mains de tout le monde à la fois une petite adolescente a proposé d'en faire jour par jour une copie pour nous tous; moi, je vous demanderai de nous faire relier quatre exemplaires demi-chagrin, tranches dorées, avec les initiales suivantes : *A. de B.*, *R. de B.*, *D. A. de B.*, *F. de B.* Soyez béni, Monsieur l'éditeur, pour tant de bons livres que vous publiez. F. de B.

R. — Merci, Madame, de vos bonnes paroles. Nous en avons besoin, de temps en temps de ce genre, veuillez le croire ! Nous n'insisterons pas sur le mérite du livre qui vous plaît tant ; mais puisque vous êtes à la tête d'une famille chrétienne et que votre grand souci est d'y conserver la piété, nous nous permettrons de vous adresser le prospectus d'un ouvrage qui, introduit dans des maisons comme la vôtre, est aussi de nature à y faire beaucoup de bien. Cet ouvrage a pour titre :

PETITES MÉDITATIONS POUR TOUS LES JOURS DE L'ANNÉE.

Rien de mieux approprié à toutes sortes de lecteurs. Un prêtre y trouvera un inépuisable trésor de discours et d'allocutions ; une communauté religieuse s'y délectera par l'onction douce et bienfaisante qui règne dans ses pages ; un chef d'établissement, une institutrice, un père, une mère, les enfants y rencontreront des leçons toutes faites sur n'importe quel sujet, et cela présentées d'une manière qui fait qu'on écoute avec charme et qu'on retient avec profit. Nous détachons çà et là quelques-uns des titres des 365 sujets traités par l'auteur.

Ier volume : La vie chrétienne en général. — Faire le bien *doucement*, — *lentement*, — *petitement*, — *sans bruit*. — La vie de la foi. — Nécessité de la mortification. — L'Esprit de pénitence. — Des accidents de la vie. — Des agréments de la vie. — De nos aspirations. — de l'amitié. — De l'artifice. — De l'aveuglement. — Du babil. — Du bien. — Des bienséances. — Du réveil et du lever. — Des repas. — Des visites. — Des compagnies. — Des convenances. — Des conseils, etc., etc.

IIe volume : Nature de la perfection chrétienne. — Moyens de pratiquer la présence de Dieu. — De la vertu de religion. — De la sagesse du monde. — De l'orgueil. — De la vanité. — Des distractions. — Des divertissements. — De nos erreurs. — De l'Etude. — Des exercices de piété. — Le caractère. — Les souvenirs. — Les affections. — Les tentations. — De l'honneur. — De la honte. — De l'idéal. — De l'Imitation de J.-C., etc., etc.

Les *Petites méditations pour tous les jours de l'année* ont pour auteur M. l'abbé Alfred Gilly, chanoine de Nîmes, docteur en théologie et en droit Canon, et contiennent de beaux volumes in-12, de 476 pages chacun. Prix 6 fr.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Journal mensuel des Prédicateurs.

Nous recevons fréquemment des observations au sujet de notre PRÉDICATION : les uns voudraient que les sujets fussent plus développés, d'autres, qu'ils fussent donnés en entier, quelques-uns, qu'il n'en fût pas question du tout.

A ces derniers, nous répondrons que l'*Ami du Clergé* s'est tracé un plan qui a l'approbation de l'immense majorité de ses lecteurs et qu'il continuera de le suivre fidèlement.— Aux autres, nous ferons observer qu'un sermon, un discours, une homélie publiés dans nos colonnes avec la même étendue qu'ils sont prononcés en chaire, nous prendraient trop de place. L'*Ami du Clergé* plaît par la variété de ses articles, et il cesserait de rendre les mêmes services s'il en supprimait quelques-uns pour se laisser envahir par d'autres d'une portée moins générale. La Direction, d'ailleurs, a prévu le cas, et c'est pourquoi elle a fait acquisition, au commencement de la présente année, de l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *journal des Prédicateurs*, qui paraît tous les mois par livraisons de 60 pages in-8°.

Là, tous les sujets sont donnés au long ; un examen sérieux détermine chaque choix, toute médiocrité en est bannie, surtout depuis que nous en avons la direction. L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE remonte à l'année 1853 et compte 27 volumes de collection. C'est le répertoire le plus complet, le plus riche et le plus varié de la prédication contemporaine. Qu'on ne s'étonne donc pas si tous nos efforts vont tendre à lui conserver cette haute et incontestable suprématie.

Livraison de juillet 1879.

Éloquence. R. P. MONSABRÉ : Cinquième conférence prêchée à Notre-Dame.

Morale. RR. PP. PAULISTES, de New-York : Le prix de l'âme.

Sciences. L'ABBÉ A. TILLOY : Preuves métaphysiques de l'existence de Dieu (6e *Leçon donnée aux élèves du lycée Louis-le-Grand*).

Panégyriques. S. G. MGR GERMAIN, évêque de Coutances : Panégyrique de saint Vincent de Paul.

L'abonnement à l'*Enseignement catholique* est de 12 francs par an, — et pour les abonnés de l'*Ami du Clergé*, 10 *francs* seulement *au lieu* de 12.

La collection (27 volumes), 200 francs, payables au gré de l'acquéreur.

PRÉDICATION

—

SIXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Épître.

Quicumque baptisati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptisati sumus. (Ad Rom., c. VI.)

Il n'appartient qu'à l'Esprit de Dieu de peindre toute la grandeur du chrétien et les obligations qu'il a contractées par le baptême. C'est ce que l'apôtre saint Paul fait d'une manière admirable dans cette épître en nous montrant les rapports du baptême avec les mystères de la rédemption, c'est-à-dire la mort, la sépulture et la résurrection de Jésus-Christ. Un chrétien doit les représenter en lui-même: c'est à ce titre qu'il est baptisé.

Saint Paul ayant dit que la grâce a été plus abondante où le péché a abondé, prévient l'abus qu'on pouvait faire de ces paroles, en faisant lui-même cette question : *Que disons-nous donc? Demeurerons-nous dans le péché, afin que la grâce abonde?* Et il répond : *A Dieu ne plaise.* C'est pour confirmer cette importante vérité, qu'il ajoute : *Nous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nons avons été baptisés en sa mort.* Ce premier effet de la grâce du baptême est donc de nous appliquer la mort de Jésus-Christ pour expier et détruire en nous le péché. La première obligation du chrétien est d'être mort avec Jésus-Christ, c'est-à-dire d'être, par rapport aux choses de la terre, comme un mort qui n'y a plus de part, qui regarde indifféremment ses biens et ses maux. Il y a peu de chrétiens qui soient véritablement morts à tout ce qui n'est pas Dieu, à l'amour des louanges, à tous les plaisirs, à toutes les cupidités du siècle. Cependant c'est une disposition essentielle au christianisme; *car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir au péché.* Ce mystère renfermé dans le baptême était plus clairement marqué par l'ancienne cérémonie de plonger trois fois dans l'eau ceux que l'on baptisait. Cette immersion réitérée trois fois représentait les trois personnes de la sainte Trinité et les trois jours que Jésus-Christ est demeuré dans le tombeau. Le second effet de la grâce du baptême est donc de nous faire vivre dans l'oubli de la terre et la séparation du monde par la disposition du cœur. Le chrétien est enseveli pour mourir, parce que la mort au péché n'est pas encore achevée, c'est le travail de toute la vie. Ainsi ce n'est pas assez pour un chrétien d'être mort avec Jésus-Christ, il doit encore être enseveli avec lui. C'est pourquoi, il doit être non-seulement mort au monde, mais il faut que le monde le traite comme une personne ensevelie qu'il a rejetée, qu'il a mise en oubli. C'était l'état où était saint Paul lorsqu'il disait: *Le monde m'est crucifié et je le suis moi-même au monde.* Il ne faut donc point nous plaindre si le monde nous méprise, mais nous adresser à Dieu, qui ne peut oublier ceux qui sont ensevelis avec Jésus-Christ, comme il n'a point oublié Jésus-Christ dans le sépulcre: *Afin que, comme Jésus-Christ est ressuscité des morts par la gloire et par la puissance de son Père, nous marchions aussi dans une nouvelle vie.* Comme saint Paul dit que si Jésus-Christ n'était point ressuscité, notre foi et notre espérance seraient vaines ; on peut dire aussi que ce serait en vain que le baptême nous aurait donné part à la mort et à la sépulture de Jésus-Christ, s'il ne nous avait aussi donné part à sa résurrection et à sa vie nouvelle. C'est le troisième effet de la grâce du baptême de nous ressusciter à la justice et de nous faire vivre, marcher et agir comme des hommes nouveaux. Voilà la plus grande obligation du chrétien : il doit mourir au péché, pour vivre en Dieu ; il doit être insensible aux choses temporelles, pour s'occuper uniquement des biens éternels ; il doit se dérober aux yeux des hommes du siècle, pour habiter dans le ciel en qualité de ressuscité. Les âmes chrétiennes doivent demander sans cesse à Jésus-Christ la grâce de mourir pour vivre en lui, de se dépouiller de tout pour être revêtu de lui ; de détruire en elles toute leur vie propre, toutes les recherches, toutes les satisfactions propres par l'impression de la vie divine de sa résurrection : *Sachant que notre vieil homme* a été *crucifié avec Jésus-Christ, afin que le corps du péché soit détruit et que nous ne soyons plus asservis au péché.*

L'apôtre ayant déclaré l'obligation de marcher dans une vie nouvelle, en marque ensuite les conditions : l'une regarde le mal que l'on doit fuir, l'autre le bien que l'on doit faire. Ce qui nous apprend que, pour n'être plus asservis au péché, ce qui est le premier fruit de la vie nouvelle que nous avons acquise par le baptême, il ne suffit pas de prendre la résolution de ne plus pécher, il faut encore travailler continuellement à le détruire en nous mortifiant sans cesse, car, comme dit encore l'apôtre : *ceux-là seulement sont véritablement à Jésus-Christ qui ont crucifié leur chair avec tous ses vices et ses désirs déréglés.*

Jésus-Christ étant ressucité ne meurt plus... Considérez-vous de même comme étant morts et ne vivant plus que pour Dieu en Jésus-Christ notre Seigneur. C'est la seconde condition de la vie du chrétien, elle règle ce qu'il doit faire. Tout se réduit à demeurer ferme dans la justice, comme Jésus-Christ demeure éternellement dans la vie glorieuse de sa résurrection. On ne doit plus faire d'autre usage de la vie que pour Dieu en lui rapportant toutes ses pensées, tous ses désirs, toutes ses affections, toutes ses actions. Voilà, selon saint Paul, à quoi nous sommes engagés comme chrétiens et comme baptisés.

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Misereor super turbam. (Marc , 8.)

Quelle est grande cette scène du désert ! Un Dieu que suit la multitude et pour lequel elle oublie ses villes, ses travaux et jusqu'aux soins les plus indispensables de la vie ! Un Dieu que touchent des besoins qu'il devine sans qu'on les

lui expose, dont la puissance éclate au milieu de la solitude et qui multiplie par une bénédiction féconde un pain miraculeux. Le récit de notre Evangile, dans sa simplicité, offre matière à d'utiles réflexions.

Une grande multitude de peuple suivait Jésus-Christ et n'avait rien à manger. Le Sauveur ne marchait donc point seul dans les jours de sa vie mortelle; il est suivi non pas seulement des pêcheurs, qui ont abandonné pour lui leurs filets et leurs barques, mais des malades qu'il a guéris, des pauvres qu'il a soulagés, des coupables qu'il a ramenés au repentir et à la vertu. On ne les accusera pas d'être conduits par l'intérêt en cette solitude. Le Fils de l'homme n'a pas d'or à leur distribuer : il est pauvre comme le plus pauvre d'entre eux. Souvent le soir il n'a pas où reposer sa tête; et le pain même qui soutient ses forces, quelquefois il en est redevable à la charité. Voilà pourtant le Maître qu'accompagne la multitude; elle nous condamne, nous que la reconnaissance et l'intérêt ne peuvent plus attacher à Jésus. Où sont maintenant les amis fidèles de ce Dieu Sauveur? Comment ont disparu ces multitudes qu'entraînaient autrefois et la douceur de ses paroles et la puissance de ses œuvres? C'est encore au milieu de la solitude qu'il opère en notre faveur ses merveilles, et, cette fois, il est seul au désert, et cependant il s'écrie comme autrefois : J'ai compassion de la foule. C'est la foule des ingrats, c'est la multitude des infidèles qui afflige son cœur et réclame sa pitié. Et c'est ici que nous comprendrons mieux encore la tendresse de Jésus-Christ et sa bonté pour nous. Ce peuple de notre Evangile n'était pas indigne de la compassion du Sauveur, car il écoutait avec avidité sa parole, et suivait ses pas avec empressement. Mais nous, qu'avons-nous fait pour intéresser son cœur et justifier ses sollicitudes? Nous l'avons abandonné.

Et lui, il sent encore qu'il est notre Père, son cœur en secret prend notre défense et désarme sa colère.

Interrogés par le Sauveur, les disciples lui répondirent: Où pourrait-on trouver dans ce désert assez de pain pour rassasier tout ce peuple? Réponse insensée dans la bouche de ceux qui avaient été les témoins assidus des miracles de Jésus, qui connaissaient sa puissance et ses divines ressources. Au reste, c'est encore aujourd'hui le langage de la plupart des chrétiens; et notre Evangile, après avoir condamné l'infidélité de ceux qui ne suivent plus Jésus-Christ, condamne encore ici la défiance de ceux qui n'espèrent point en lui.

Jésus-Christ commanda au peuple de s'asseoir sur la terre; et prenant les pains, il rendit grâces à Dieu, les rompit et les donna à ses disciples pour les distribuer à ceux qui étaient présents. Ainsi la défiance des Apôtres n'arrêtera point leur Maître, il prépare le festin que la charité va bientôt improviser dans le désert. J'admire ce peuple qui suit depuis trois jours le Fils de Dieu sans s'inquiéter des plus impérieux besoins de son corps. Et, loin de toute habitation, il devrait employer les forces qui lui restent à retourner dans ses demeures; il ne paraît pas songer au retour, il s'asseoit sans murmurer et il semble moins avide de pain que de cette parole qui sort de la bouche de Dieu. Et maintenant, si vous avez oublié pour lui vos besoins, son cœur ne les a pas oubliés, et, après avoir nourri vos âmes, il va donner à vos corps les aliments qui leur sont nécessaires. Une autre leçon : Tout Dieu qu'il est, Jésus lève les yeux au ciel et rend grâces, pour nous apprendre de quelle source viennent les richesses et avec quelle reconnaissance nous devons en user. Enfin, pour dernière instruction renfermée dans ce passage de l'Evangile, remarquons les fonctions et l'emploi des Apôtres. Malgré leur défiance, ils sont choisis pour distribuer le pain au peuple. C'est Dieu aussi qui multiplie par sa puissance le pain de la divine Eucharistie; mais pour la distribuer aux fidèles, il s'est choisi des ministres, et leur faiblesse ne peut altérer la sainteté de leurs fonctions. Vous devez donc oublier les hommes pour élever votre esprit jusqu'au Dieu qu'ils représentent et ne pas vous permettre d'injustes censures, car il est écrit : Celui qui vous méprise, me méprise.

Ils mangèrent donc, et quand ils furent rassasiés, on emplit encore sept corbeilles des morceaux qui étaient restés. Dans ces dernières paroles, l'historien sacré nous expose l'accomplissement du miracle et nous en donne la preuve. Ils mangèrent donc et ils furent rassasiés. Il n'y a que le pain rompu par Jésus-Christ qui ait cette admirable propriété de rassasier ceux qui le mangent. Les biens seuls qu'il dispense à ses élus peuvent combler et satisfaire les désirs de l'homme. L'ambitieux, l'avare, celui qui court après les plaisirs ne peuvent satisfaire la faim qui les dévore. Mais, qu'ils sont différents, ô mon Dieu! les biens que vous réservez à ceux qui vous craignent! Vous avez pour eux sur la terre des joies pures qui versent dans leurs âmes d'ineffables délices.

Symbole de l'éternel festin, la multiplication des pains nous apprend que, pour être admis au banquet de l'Agneau, il faut ici-bas le suivre au désert avec une constante fidélité; qu'il faut, pour l'entendre, oublier le monde, les plaisirs, et, s'il est nécessaire, juqu'aux besoins de la vie; qu'il faut enfin toujours compter sur lui, et par une confiance inébranlable en sa bonté, imiter, surpasser même, s'il est possible, la confiance de ce peuple qui trouve aujourd'hui dans le Sauveur un bienfaiteur si charitable et si puissant.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXIII. — SIXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Misereor super turbam.
(Marc., VII, 2.)

« Le Curé pourra exposer ici tout ce qui concerne la sollicitude paternelle de Dieu envers les hommes. » (C. C. Trid.) Il s'agit donc ici de la Providence. On appelle ainsi la puissance en vertu de laquelle tout ce que nous voyons a été fait et se gouverne. Elle renferme d'abord la connaissance, qui est contenue dans l'intelligence de Dieu et qui en éclaire toutes les opérations ; ensuite la volonté, qui décide la fin et choisit les moyens ; et enfin la puissance, qui opère. La Providence existe-t-elle ? S'étend-elle à l'ordre moral et surnaturel, comme à l'ordre physique et matériel ? Le triomphe des méchants et l'humiliation des justes en ce monde permettent-ils de la révoquer en doute ? Telles sont les Questions à résoudre dans notre Homélie.

I. *La Providence existe-t-elle ?* — Les Déistes et les Fatalistes nient la Providence et soutiennent : les premiers, que Dieu est trop grand pour s'occuper du monde ; et les seconds, que tout y arrive nécessairement. Mais c'est là une erreur aussi contraire à la raison qu'à la foi. La nature de Dieu et ses attributs prouvent l'existence de sa Providence. Car Dieu ne serait pas infiniment sage, ni infiniment bon, ni infiniment saint ni infiniment juste, s'il ne procurait pas à ses créatures les moyens d'atteindre leur fin, s'il les abandonnait au hasard, s'il voyait d'un œil indifférent le bien et le mal, et s'il laissait la vertu sans récompense et le crime sans châtiment. L'ordre et l'harmonie, qui règnent dans l'univers, rendent encore à sa Providence le témoignage le plus éclatant. D'ailleurs, n'est-elle pas nécessaire pour le soutien et la conservation de ce qu'il a créé ? « Comme toutes choses, » dit le Catéchisme Romain, « ont eu besoin pour exister d'une souveraine sagesse et d'une souveraine bonté : ainsi elles retomberaient aussitôt dans le néant, si une fois qu'elles en sont tirées, la Providence ne les soutenait et ne les conservait avec la même puissance qui les a fait exister dès le commencement. » De là ces paroles de l'Ecriture : « Seigneur, comment quelque chose « pourrait-il subsister, si vous ne le vouliez « aussi ? Ce que vous n'avez pas appelé, com« ment se conservera-t-il ? (Sap. XI, 26.) Dieu a « également soin de tous les hommes. (Ibid. « IV, 8.) Il donne à tous la vie, la respiration et « toutes choses. (Act. XVII.) Il n'est pas éloigné « de chacun de nous ; nous avons en lui la vie, « le mouvement et l'être. (Ibid. 5.) Il n'y a pas « d'autre Dieu que vous, pour avoir soin de « toutes choses. (Eccl. XXXVI, 13.) Il n'y a qu'un « Dieu, Père de tous, qui est au-dessus de tous, « et qui étend sa Providence sur tous. » (Eph. IV, 6.) Mais la divine Providence ne conserve pas seulement les êtres de la création, elle les gouverne et les dirige également. En effet, la foi nous montre son intervention salutaire dans les affaires de ce monde. Dans l'Histoire Sacrée, Dieu nous apparaît comme le Créateur et le Seigneur de toutes choses ; comme le suprême Législateur, le Vengeur du crime et le Rémunérateur de la vertu ; et comme l'Arbitre souverain des nations, les élevant ou les abaissant à son gré, disposant en sa miséricorde ou en sa colère de la paix ou de la guerre, de la vie ou de la mort, sans que personne puisse lui résister. Car « il fait tout ce qu'il veut « au ciel, sur la terre et dans les abîmes. « (Ps. CXXXIV, 6.) Il agit fortement partout et « ordonne tout, comme il convient. (Sap. VIII, 1.) « C'est lui qui a fait naître d'un seul homme le « genre humain pour habiter toute la terre, « ayant déterminé les temps précis et les bornes « de leur demeure dans le monde. (Act. XVII.) « Seigneur, les jours de l'homme sont courts, « le nombre de ses mois est entre vos mains, « vous en avez fixé le terme, il ne peut être « dépassé. » (Job. XIV, 5. — I C. I, 36. — I S C., I, 113.)

II. *La Providence s'étend-elle à l'ordre moral et surnaturel, comme à l'ordre physique et matériel ?* — Oui, car dans l'ordre moral et surnaturel, comme dans l'ordre physique et matériel, tout est soumis à son action. Rien n'est plus certain que cette vérité. Si l'action de la Providence ne s'étendait pas à tout, il faudrait tout rapporter au hasard ou au destin, comme les Gentils. Mais qu'est-ce que le hasard ou le destin ? C'est un être chimérique et imaginaire. On ne saurait donc rien lui attribuer. Il faut, par conséquent, reconnaître en tout l'action de la divine Providence. « Nous « sommes dans sa main, » dit le Sage, « nous et « nos discours, avec toute la sagesse, la science « d'agir et le règlement de la vie. (Sap. VII, 16.) « L'homme prépare son cœur et Dieu gouverne « sa langue, vous avez réglé toutes choses avec « mesure, avec nombre et avec poids ; car la « souveraine puissance est à vous seul et pour « toujours. Qui pourra résister à la force de « votre bras ? L'univers est devant vous comme « ce petit grain qui peut à peine faire pencher « la balance, et comme une goutte de la rosée « du matin qui tombe sur la terre. Mais vous « avez compassion de tous les hommes, parce « que vous pouvez tout et vous dissimulez leurs « péchés, afin qu'ils fassent pénitence. (Sap. XII, « 21 et sq.) Il n'y a ni roi ni prince qui puisse « s'élever contre vous, en faveur de ceux que vous « avez fait périr. (Ibid. 14.) Contre le Seigneur, « il n'y a point de sagesse, point de prudence, « point de conseil. » (Prov. XXI, 30.) Aussi est-ce en vain que les puissants de la terre essayeront de se soustraire à l'action de la Providence. Quoi qu'ils fassent, ils seront plutôt gouvernés qu'ils ne gouverneront. Car, suivant le Prophète Royal, « le Seigneur dissipe les conseils « des nations, rend vaines les pensées des peuples « et réforme celles des princes. Pour le conseil du

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-35.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1[re] partie ou Dogme, art. 36. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion 1[re] partie ou Dogme, art. 111-113.

« Seigneur, il demeure ferme à jamais ; les « pensées de son cœur s'exécutent de généra- « tion en génération. Heureuse la nation qui a « le Seigneur pour Dieu! Heureux le peuple « qu'il a choisi pour son héritage ! » (Ps. XXXII, 10 et sq. — I C. I, 36. — I SC. I, 114-115.)

III. — *Le triomphe des méchants et l'humiliation des justes en ce monde permettent-ils de révoquer en doute la Providence ?* — Non : parce que, en l'autre monde, il sera rendu à chacun selon ses œuvres ; et parce que, si les crimes n'ont pas été expiés en ce monde, ils seront punis en l'autre par des châtiments éternels. Lors même que la manière dont tout ce qui se passe en ce monde se concilie avec la divine Providence nous serait incompréhensible, nous ne serions pas admis à contester son existence. Car, si dans les choses naturelles il y a des phénomènes que ne saurait expliquer notre esprit, il ne faut pas nous étonner qu'il y en ait d'inexplicables dans les choses humaines. Sachant donc par la foi et par la raison qu'il existe une Providence, s'étendant à tout et dirigeant tout, nous devons la reconnaître et l'adorer en tout, même en ce que nous ne comprenons pas. « Si « l'homme veut disputer contre Dieu, » dit Job, « de mille articles il n'y en aura pas un seul « sur lequel il puisse lui répondre. (Job. IX, 3) « S'il s'agit de la force, il est tout-puissant ; s'il « s'agit de la justice, qui osera me faire com- « paraître avec lui ? (Ibid. 19.) Il n'y a personne « qui puisse être arbitre entre lui et moi, ou se « faire médiateur entre les parties. » (Ibid. 33.) Aussi, quoique l'on voie souvent en ce monde les méchants triomphants et les justes humiliés, on n'en peut rien conclure contre la Providence. Car Dieu ne permet pas la prospérité des uns, parce qu'ils sont méchants ; ni l'affliction des autres, parce qu'ils sont justes. Si donc « il fait « lever son soleil sur les bons et sur les mé- « chants et pleuvoir sur les justes et les injustes » (Matth. V, 45.), c'est que l'ordre de sa Providence comprend la vie présente, où chacun doit travailler, combattre et souffrir ; et la vie future, où chacun sera récompensé ou puni selon ses œuvres bonnes ou mauvaises. « Il a plu, » dit saint Augustin, « à la divine Providence de préparer aux bons pour le siècle à venir des biens dont ne jouiront pas les méchants ; et aux méchants, des maux dont ne seront pas tourmentés les bons. Mais pour les biens et les maux de cette vie, elle a voulu qu'ils fussent communs aux uns et aux autres, afin que l'on ne désirât point avec ardeur des biens possédés par les méchants comme par les autres, et qu'on ne regardât point comme honteux des maux, dont sont rarement affranchis les bons. » (I C. I, 36.— I SC. I, 116-118.)

L'ABBÉ REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE[1]

II

NOS DEVOIRS ENVERS NOUS-MÊMES.

Avec la théologie rationnelle, étudions un peu de théologie mystique. Les contemporains ne brillent ni par l'équilibre, ni par l'exactitude dans les opinions ; les uns voient le monde surnaturel partout, les autres ne l'aperçoivent nulle part ; les uns mettraient volontairement, en tête de toutes les légendes : *de par le Roi, défense à Dieu de faire miracle en ce lieu ;* les autres ne seraient peut-être pas aussi sévères que Benoît XIV, faisant traîner sur la claie une femme convaincue de faux miracle. Pour pacifier ces extrêmes, pour contenir ces exagérations opposées, que faudrait-il ? Quelques principes de mystique bien compris et bien vulgarisés.

Malheureusement, ils sont rares les prêtres de nos temps qui, à l'exemple de Mgr de Lamothe, trouvent leur journée incomplète quand il n'ont pas lu quatorze pages de théologie avant le coucher du soleil. Si la théologie n'avait pas pris la précaution, tantôt de se traduire en français, tantôt de se couvrir de magnificences littéraires, elle serait fort peu cultivée. Ce qui le prouve, c'est que les conférences établies pour la propager, ressemblent assez souvent à ces congrès scientifiques où quelques zélés occupent l'attention, où quelques autres veulent bien se laisser occuper, mais où la plupart pensent moins à ce qui se dit qu'au banquet de la fin.

Soyons donc des prêtres studieux ; et n'allons pas nous dérober à cette obligation sous prétexte qu'il vaut mieux être un homme pratique qu'un homme de doctrine. Est-ce que le second de ces hommes exclut le premier ? Est-ce que le premier, sans le second, n'est pas une sorte d'empirique spirituel ? Etrange théorie, qui tendrait à classer, dans l'Eglise, l'importance des docteurs après celle des médiocrités qui savent faire leur chemin ? Combien n'en ai-je pas connu de ces Confrères soi-disant pratiques, qui ne pratiquent guère que la science de leurs intérêts, empruntant à un voisin instruit l'honneur de leurs décisions, la rédaction de leurs mémoires de conférences, les meilleures inspirations de leur vie, sauf à dire de lui le plus de mal possible, afin de faire croire qu'ils ne lui doivent rien. Pardonnez-moi cette allusion familière : dans notre hiérarchie, trop souvent, on trouve Raton mangeant les fruits que Bertrand tire du feu, et se moquant de celui-ci pour récompense : or, quels tristes maîtres en Israël, ceux qui achètent leurs sermons, au lieu de les composer, qui instruisent le peuple par abonnement à un journal de prédicateurs, et qui vivent, dans leur enseignement, d'un incessant plagiat, payant d'audace à défaut d'honnêteté !

(1) Voir l'*Ami du Clergé*, nos 25-35.

Soyons des prêtres appliqués, et, surtout, ne nous dispensons pas d'un tel devoir par abus pharisaïque de cette vérité : il vaut mieux être saint que savant. Eh! sans doute ! mais le pire de tout, c'est de n'être ni l'un ni l'autre. Ce serait trop commode si, par le seul fait qu'on ne sait rien et qu'on ne fait rien, on pouvait concourir pour les premiers prix de vertu! De même, quelle injustice si, par le seul fait qu'on s'efforce d'avoir toute intelligence de son devoir, on passait pour n'en avoir pas l'esprit! Demandez à sainte Thérèse ce qu'elle pensait des confesseurs ignorants. Demandez à l'Eglise pourquoi elle fait entrer les concours en ligne de compte dans la distribution de ses bénéfices. Demandez, enfin, aux pères de la vie spirituelle s'ils n'ont pas estimé un ours moins dangereux dans la vigne du Seigneur qu'un âne. Le premier, en effet, se couche quand il est repu et enivré, tandis que le second piétine tout, détruit, avec les fruits, même les espérances, et dévaste sans mesure.

D'ailleurs, je vous prends, mon cher confrère, par votre propre argument :

La culture, si nécessaire à nos influences, ne l'est pas moins à nos vertus. La parole de Dieu ne vieillit pas : *Multam malitiam docuit* (1). *Qui evitat discere, incidet in mala* (2). L'eau dormante engendre des insectes impurs, et l'inaction produit les pensées sensuelles. C'est en se promenant sur la terrasse de sa maison que David devint impudique : combien de prêtres sont déchus de leur piédestal, dans cette récréation sans conscience et sans honneur que le jargon du monde appelle, flâner. C'est qu'il n'est guère possible à un prêtre de ne rien faire, sans faire du mal; voilà pourquoi Saint Jérôme disait à Rusticus : *Facito semper aliquid operis ut diabolus te semper inveniat occupatum* (3).

Oui, voulez-vous passer ici-bas heureux et immaculé ? *Orationi lectio succedat* (4). Dès l'instant que la vie de l'homme s'est amassée dans sa tête, elle déserte ses sens. Nous sommes semblables au lis : quand son calice se dilate et fleurit, sa tige se dessèche. Il ne s'agit donc pas de s'embellir, il s'agit de se sauver. Ne m'opposez pas l'insuffisance de votre bibliothèque : il n'y a pas d'ecclésiastique si pauvre, dit Bossuet, qu'il ne puisse acquérir autant et plus de livres qu'il ne lui en faut pour s'occuper toute sa vie. Ne m'opposez pas les lectures que vous faites : vos lectures, loin d'être la sauvegarde de votre chasteté, en sont la pierre d'achoppement.

Ainsi arrive-t-il à ces jeunes ecclésiastiques qui vont chercher, dans les capiteuses inspirations de la littérature moderne, des ivresses qui les dépravent au lieu de les élever. De nos jours, les lettres ont sevré la France des grands plaisirs de l'esprit pour lui verser une sorte d'anesthésie grossière ; elles sont descendues au vil métier de machine à émotions pour un peuple dont toute la vie s'est réfugiée dans les sens, et la littérature, comme la science, ne sont guère plus que deux instruments de physique appliqués aux pôles opposés de la matière, pour en extraire de méprisables félicités. Tous les prêtres disent ces choses, mais tous ne se conduisent pas en conséquence. Il est vrai qu'on loue les bons livres, mais on achète et on lit les mauvais.

Les premiers sont dans la bibliothèque pour la montre, les seconds sont dans les tiroirs pour les plaisirs secrets du pasteur. Il parle des premiers avec ses confrères, il lit les seconds avec ses ouailles de confiance : puisant quelquefois, dans les romans les plus impurs, des tirades de prône, des moralités de confessionnal, une connaissance très-factice du cœur et de la société, sans compter une perversion de goût qui introduit le style de la bohême littéraire dans le langage sacré.

Ah ! mon cher confrère, *Ineptas et aniles fabulas devita* (1). Pour le prêtre, chaque lecture doit être comme un repas, auquel il s'assied avec la réserve craintive des grands personnages qui craignent toujours d'être empoisonnés. Il y a des précautions à prendre, en maniant les substances vénéneuses, pour que la santé n'en soit pas altérée. D'ailleurs, de quel droit, avec quelle autorisation vous permettez-vous ces lectures contre la foi et contre les mœurs ? Est-ce qu'il suffit d'être directeur de conscience pour être dispensé d'en avoir ? Comme elle est à plaindre, la paroisse nourrie à ce régime malsain . Comme il est coupable, le prêtre qui s'endort sur l'Ecriture et sur les grands maîtres, et qui se passionne pour la mauvaise compagnie intellectuelle, convertissant ainsi le travail lui-même en un épicuréisme d'esprit qui le prédispose à celui de la conduite !

Il y a une autre occupation que je redoute à l'égal de la lecture des romans, pour l'âme du prêtre, c'est l'application désordonnée à la musique. Cultiver la musique, l'encourager, la propager, pour l'honneur du lutrin paroissial et des pompes liturgiques, ouvrir votre âme à l'intelligence des chefs-d'œuvre religieux de Chérubini, d'Haydn, de Beethoven, de Mozart ; surveiller et maintenir, dans sa pureté, l'exécution du plain-chant au chœur de votre église, voilà des attributions très-pastorales. Mais, si l'on passe du chant de la préface à la romance ; si le célébrant du saint autel se transforme en dilettante de salon, s'il fredonne, surtout s'il exécute à quatre mains, avec des dames, des morceaux à rimes peu édifiantes, qui font dire par les jeunes personnes : comme il est aimable ! et par les personnes mûres : comme il me répugnerait de me confesser à lui ! en ce cas, mon cher confrère, je déplore que vous ayez jamais su monter une gamme, car votre art, loin de servir à votre ministère, l'amoindrit ; loin d'être votre sauvegarde, est votre péril ; loin de vous compléter, ne fait de vous qu'un esprit vide, un cœur mou, un décor, non une colonne du sanctuaire ; enfin, un curé qui chante juste, mais qui, souvent, raisonne faux.

Il est une autre portion de nous-mêmes qui a bien moins de droits, mais bien autrement de prétentions que l'esprit, c'est le corps. Que lui

1. Eccli., XXXIII, 29.
2. Prov., XVII, 16.
3. *Epist. ad Rust.*
4. *Ibid.*

1. Tim. IV, 7.

devons-nous? Tous les saints ont parlé de lui avec dédain. Saint François d'Assise l'a surnommé, par figure, frère l'âne; saint François de Sales, la bête. Saint Paul, humilié des affronts qu'il en reçoit, s'écrie : *Quis me liberabit de corpore mortis hujus* (1) ? et Notre-Seigneur étend ses membres sur une croix. Mais, aujourd'hui, nous vivons au siècle de la réhabilitation de la chair, et comme nous sommes exposés à prendre en pitié cette surcharge très-peu intéressante de notre humanité, réglons nos comptes à cet égard.

(*A suivre.*) R. P. CAUSSETTE.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages; in-12, XI-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

CLOVIS ET LE SACRE DES ROIS DE FRANCE. — LA SAINTE-AMPOULE. — DE LA GUÉRISON DES SCROFULEUX, ATTRIBUÉE AUX ROIS DE FRANCE (2).

Rohrbacher dit simplement que saint Remy oignit Clovis « du saint chrême. »

De nos jours, la question du sacre du premier roi franc a été longuement et sérieusement étudiée. Nous allons la résumer en disant aussi quelques mots de la Sainte Ampoule, qui servit au sacre des rois jusqu'aux derniers temps de la monarchie.

Enfin, un curieux problème historique se rattache également au sacre de nos rois : le toucher des écrouelles. Si les rois de France ont guéri des écrouelleux jusque dans nos temps, il y aurait là un miracle continué pendant plusieurs siècles dans des conditions déterminées, miracle digne de préoccuper l'historien et d'intéresser tous ceux qui aiment la sainte Église dont les rois de France portaient le titre glorieux de *Fils aînés*.

I. CLOVIS A-T-IL ÉTÉ SACRÉ ?

Nous répondrons à cette question avec M. l'abbé Quéant dans son *Étude sur le Sacre* (3):

« Il semble naturel d'admettre que Clovis a reçu l'onction royale en même temps que le baptême ; ce sacre fut admis sans contestation jusqu'au XVIIe siècle et contesté seulement par l'école incrédule de cette époque. Mais pour détruire la certitude d'une tradition qui a subsisté sans contradiction durant plusieurs siècles, il faut autre chose que des arguments négatifs ; il faudrait lui opposer des preuves positives, surtout lorsque cette tradition est consignée elle-même dans des monuments authentiques. Or, jusqu'au XVIIe siècle, le fait du sacre de Clovis n'a été contredit par personne, et l'on sait le peu de valeur des arguments de Fouchet, du calviniste Jean Le Serre, de Leber et leurs pareils. Bien plus, cette tradition se trouve appuyée par des preuves positives qu'on a essayé en vain de renverser.

« Si nous avions à discuter à fond cette question, nous pourrions apporter l'autorité de saint Thomas d'Aquin, d'Innocent II, de Flodoard, d'Hincmar, de saint Remy lui-même. L'apôtre des Francs déclare dans son testament (dont l'authenticité n'a pas encore été infirmée) que non-seulement il a baptisé et confirmé Clovis, mais qu'il l'a placé au rang des rois par l'onction du saint chrême. « Quel spectacle, dit saint « Avit dans sa lettre à Clovis, de voir... cette « chevelure nourrie sous le casque recevoir par « l'onction sainte un casque de salut! » Cette onction ne désignerait-elle pas l'onction royale du sacre ? « Lorsque le roi, dit Grégoire de « Tours, eut fait profession de croire un seul « Dieu..., il fut baptisé... et ensuite oint du saint « chrême sous le sceau du signe de la croix de « Jésus-Christ. » Pourquoi ne pourrions-nous pas admettre que le chroniqueur parle ici de l'onction royale? Nous sommes donc fondés à croire que Clovis a reçu non-seulement l'onction du baptême et de la confirmation, mais encore l'onction royale. De plus, nous regardons comme certain que cette onction a été faite avec un baume envoyé du ciel. L'auteur de la *Vie de sainte Clotilde*, et Asson, dans sa *Vie de saint Berchaire*, parlent de l'Ampoule miraculeusement apportée par une colombe. Or, ces hagiographes sont antérieurs de plus d'un siècle à l'archevêque Hincmar. Ce dernier, qui a suivi probablement un texte de Grégoire de Tours, peut-être même une vie de saint Remy, aujourd'hui perdus, dit que la colombe mystérieuse apporta l'Ampoule, parce que le prêtre qui portait le saint chrême n'avait pu, à cause de la foule, se frayer un passage jusqu'au baptistère. Vingt auteurs ont confirmé le récit d'Hincmar. De plus, tous ces témoignages sont d'accord avec la statuaire, l'orfèvrerie, l'épigraphie et les prières de la liturgie.

« Les adversaires du miracle de la Sainte Ampoule objectent seulement le silence de saint Remy dans son testament, celui du pape Anastase, de saint Avit, de saint Nicet, et la préface de la messe gallicane. On peut répondre : D'abord saint Remy parle de plusieurs miracles faits par son intercession pour le salut des Francs... S'il ne parle pas d'une manière particulière de la Sainte Ampoule, n'est-ce pas par modestie ? C'est le même motif qui porte le saint évêque à taire le miracle en écrivant à Anastase et à saint Avit, qui, dans ces temps privés de chemins de fer et de télégraphes, ne pouvaient savoir d'ailleurs très rapidement les nouvelles. Saint Nicet de Trêves n'avait nul

1. Rom. IV, 7.

2. Extrait du 4e volume de l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4° à deux colonnes compactes. Prix 75 fr. pour les souscripteurs. Trois vol. parus, le quatrième sous-presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.

3. *Etude sur le Sacre*, par M. l'abbé Quéant. — Paris, in-8, page 44 47 et 202-206.

besoin de dire à Clodosuinthe, petite-fille de Clovis, ce qu'elle devait savoir déjà. Le P. Longueval, Pluche et les Bollandistes citent une préface d'un ancien missel gallican, dans laquelle il est question d'ampoules remplies miraculeusement d'une rosée céleste à la prière de saint Remy pour le baptême d'une malade, et ils en concluent le sacre de Clovis avec l'une de ces ampoules. Quant à nous, nous ne voyons pas pourquoi il n'y aurait pas eu deux miracles différents. »

A propos de cette question, l'abbé de Solesmes a écrit :

« Quand on est de sang-froid, on ne saurait s'empêcher d'être étonné de l'enthousiasme avec lequel, il y a un siècle et demi, on se mit à battre en brèche mille traditions qui avaient pour elles plus d'un argument, outre la possession qui vaut bien quelque chose. De nos jours, la science s'est renouvelée.... Le système s'en va, et par là même il y a lieu d'espérer que les annales du passé revivront plus sûres et plus complètes. »

II. QU'ÉTAIT-CE QUE LA SAINTE AMPOULE ?

« La Sainte Ampoule (1) conservée dans le tombeau de saint Remy, était une petite fiole de verre ou de cristal, d'un pouce et demi de hauteur, remplie, au deux tiers, d'un baume brun foncé, congelé à ses parois ; son col, qui était bouché avec du taffetas rouge, avait sept lignes de circonférence, et le fond en avait treize : elle se trouvait enchâssée dans une espèce de rose de vermeil, ornée de pierreries : elle s'ouvrait en deux parties : la bordure était artistement travaillée : le dessus était à jour et recouvert d'un cristal à travers lequel on voyait la fiole dans le dos d'une colombe d'or... A côté était une aiguille d'or, qui servait pour prendre ou plutôt détacher du baume de la fiole, qu'on mêlait au saint chrême dont on sacrait nos rois. Ce mélange se faisait sur une espèce de patène d'argent rivée au reliquaire et qui n'était détachée qu'au moment même du sacre, sur l'autel de la cathédrale.

« L'abbé de Saint-Remy et le grand prieur avaient seuls le droit de porter la Sainte Ampoule de l'église de Saint-Remy à l'église métropolitaine..... On croit que la Sainte Ampoule ne sortit jamais de Reims, si ce n'est en juillet 1583, pour être portée au Plessis-les-Tours, où Louis XI était dangereusement malade.

« Elle était encore précieusement conservée auprès de la châsse et dans le tombeau de l'apôtre de la France, quand Ruhl, le digne agent d'une assemblée régicide.... le 6 octobre 1793..., proposa au conseil de Reims « de « supprimer un reliquaire contenant *ce qu'on « appelle la Sainte Ampoule*... » Un arrêté fut « pris : « le lendemain, à deux heures de relevée, le reliquaire devait être brisé sur la place « Nationale en présence du peuple assemblé, et « la poussière jetée au vent. »

1. *Recherches historiques sur la Sainte Ampoule*; par Lacatte-Joitrois. — Reims, 1825, in-8. — Pages, 18, 19, 27, 34, 35. 38, et 39.

« .... Ruhl, en brisant la Sainte Ampoule, l'avait fait voler en éclats : un habitant de Reims en ramassa des morceaux et les conserva.... On apprit aussi que des parcelles de baume avaient été soustraites à la main sacrilège du proconsul.... Le 11 juin 1819, tous ces fragments et parcelles ont été réunis dans l'église de Saint-Remy, placés dans une boîte fermée à trois clefs, et procès-verbal a été dressé.... »

Mgr de Coucy, archevêque de Reims, fit faire alors un très-beau reliquaire, destiné à renfermer la susdite boîte. (*A suivre.*)

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Q. — Est-il permis de faire arbitrairement des images insolites, par exemple, de peindre et sculpter Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Sainte Vierge et les Saints avec l'habit particulier d'un ordre religieux ou avec le costume spécial des diverses nations : France, Espagne, Orient, etc.?

Que penser des images des saints portant les stigmates ?

R. — Pour répondre à la consultation de notre honorable correspondant, notre tâche n'est pas difficile ; nous n'avons qu'à rappeler les décrets du Saint-Siége à cet égard.

L'Eglise ne veut pas qu'on fasse des images insolites et nouvelles ; elle veut que l'on conserve l'habit et la forme depuis longtemps usités.

Le Concile de Trente défendit d'exposer des images insolites que l'évêque n'aurait pas approuvées.

D'après ce décret, l'Index prohiba des images de saint Basile, représenté en habit de Bénédictin et donnant sa règle aux quatre fondateurs des ordres religieux à genoux devant lui : on avait représenté à gauche les fondateurs des autres ordres, y compris les ordres militaires. Cette image se rapportait à l'opinion qui a considéré la règle de saint Basile comme la source de toutes les autres.

Par le bref *Sacrosancta Tridentina Synodus*, Urbain VIII confirma, en la modifiant, la discipline du Concile de Trente. Le Concile, comme je viens de le dire, avait défendu d'exposer des images insolites sans l'approbation de l'évêque. Urbain VIII le défendit absolument à cause des abus. Depuis le Bref de ce pape, l'approbation des images ayant une forme et des habits nouveaux est réservée au Saint-Siége. Nous croyons devoir citer un passage de cet important bref.

« Dans la plénitude de la puissance aposto- « lique, dit Urbain VIII, Nous défendons qu'une « personne quelconque, quelle que soit sa qua- « lité ou sa dignité, sculpte, peigne, fasse scul- « pter ou peindre, conserve ou expose publi- « quement les images de Notre-Seigneur Jésus- « Christ, de la Sainte Vierge, des Anges, des « Apôtres, des Evangélistes, et des autres Saints et « Saintes avec un autre habit et une autre forme « que ceux qui ont été usités, dans l'Eglise catho- « lique et apostolique, depuis les premiers siècles, « ou avec l'habit spécial d'un ordre religieux.

« Que les images peintes ou sculptées autre« ment soient enlevées des églises ou autres « lieux; qu'elles soient détruites, ou bien ré« formées selon la forme et l'habit longtemps « usités dans l'Eglise catholique et apostolique. »

Les images de saint François d'Assise et de saint Antoine de Padoue sont à l'index, si on y lit une inscription annonçant que l'habit avec lequel ils sont représentés est celui même qu'ils ont porté pendant leur vie.

On nous demandera, dans le même ordre de faits, si l'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs peut être peinte en habit noir? La Sacrée Congrégation des Rites s'est occupée de la question. Plusieurs cardinaux opinèrent qu'il n'était pas permis de donner à la Sainte Vierge un vêtement noir, invoquant les raisons suivantes :

Premièrement, la constitution d'Urbain VIII proscrit toute innovation. L'ancienne tradition consacre le bleu et le rouge pour les images de la Sainte Vierge.

Secondement, quoique l'Eglise attribue à la Sainte Vierge le type de la douleur, à cause de la prédiction du vieillard Siméon : *et tuam ipsius animam pertransibit gladius*, cependant la conformité de sa volonté avec celle de Dieu tempéra cette douleur et la lui fit supporter avec un incomparable héroïsme. Lorsque l'Eglise veut exprimer la douleur, elle prend le violet et non le noir, qui est pour les morts.

Malgré ces raisons et d'autres semblables, la Sacrée Congrégation des Rites ne prit pas de décision concernant l'habit noir de la Sainte Vierge.

Le Saint-Siége a mis à l'index des images représentant la Sainte Vierge et son Fils au milieu de deux Jésuites, donnant un livre à l'un, un rosaire à l'autre, et recommandant l'établissement de leurs congrégations. Cet image insolite avait été faite par un boutiquier, malgré l'opposition des Jésuites eux-mêmes.

Les Franciscains pensaient avoir le privilége de peindre les images de Saints et de Saintes avec les stigmates. Ils se basaient sur une bulle de Sixte IV, qui aurait défendu de peindre d'autres stigmatisés que saint François d'Assise, sauf la permission du Saint-Siége. Les Dominicains de Palma, dans l'île de Majorque, firent cependant imprimer une image de la Bienheureuse Lucie de Narni, religieuse de leur ordre, avec les cinq stigmates : aux mains, aux pieds et au cœur. Les Franciscains portèrent plainte, la bulle de Sixte IV en mains; l'évêque de Majorque leur donna gain de cause, et rendit un décret supprimant les images de la Bienheureuse Lucie sous peine d'encourir l'excommunication stipulée dans la prétendue bulle de Sixte IV. Les Dominicains firent appel au Saint-Siége : la Sacrée Congrégation des Rites décida qu'ils pouvaient en sûreté représenter la Bienheureuse Lucie de Narni avec les stigmates.

Les décrets généraux de Benoît XIV mettent à l'index les images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Anges, des Apôtres, des Evangélistes et des autres Saints, sculptées ou peintes avec un autre habit et une autre forme que ceux qui sont usités depuis longtemps dans l'Eglise, ou bien avec l'habit spécial d'un ordre religieux quelconque.

Les images sont le catéchisme des ignorants. L'Eglise a le devoir de faire respecter la vérité historique, de la faire suivre et vénérer dans toutes les choses extérieures. L'innovation dans les sculptures et les images est souvent une source de querelles entre les ordres religieux et les diverses nations. Elle est aussi un objet de spéculation, que le Saint-Siége est obligé de réprimer. — Ces considérations, empruntées au bref du pape Urbain VIII, dont nous avons parlé plus haut, et appuyées sur la discipline constante du Saint-Siége, résolvent péremptoirement la question posée par notre honorable correspondant.

Q. — J'ai le pouvoir de recevoir dans la confrérie du scapulaire du Carmel ainsi que dans celle du scapulaire bleu. Je n'inscris pas les noms des personnes admises et je ne tiens pas de registre d'admission. J'ai cru ne pas être tenu à cette formalité. Veuillez me faire savoir par l'organe de votre journal, qui doit être compétent sur ces matières, si le décret de S. S. Léon XIII, relatif aux inscriptions dans les confréries, vise celle desdits scapulaires? Vous me sortirez d'un grand souci, si votre réponse n'attaque pas mon œuvre, — œuvre déjà ancienne,— car c'est depuis bien des années que je reçois un grand nombre de personnes sans les inscrire.

R. — La question que l'honorable correspondant nous adresse a été traitée au long dans la Dixième série des *Analecta*, page 743. Nous croyons inutile d'entrer dans la discussion des différentes questions que le sujet comporte. Il suffit de rappeler un décret que la S. Congrégation des Indulgences a rendu pour Cambrai, en date du 20 juillet 1868. Rappelant un indult de Grégoire XVI, du 30 avril 1838, lequel décide que les fidèles qui reçoivent le scapulaire du Mont-Carmel n'ont plus besoin, pour gagner les indulgences, de se faire inscrire dans le registre de la confrérie, la S. Congrégation déclare, avec l'approbation du Saint-Père, que cette inscription n'est pas nécessaire à l'acquisition des indulgences. Voici le texte de la décision pontificale :

« Ex indulto S. M. Gregorii XVI sub die « 30 aprilis 1838 necessarium amplius non est « ad Indulgentias acquirendas, ut inscribantur « in confraternitatis libro nomina fidelium, qui « B. M. V. de Monte Carmelo scapulare reci« piunt : Quæritur utrum idem dicendum de « aliis scapularibus a S. Sede approbatis? »

La S. Congrégation des Indulgences répond : *Negative*.

Il suit de là que le privilége dont il s'agit est particulier au scapulaire du Mont-Carmel. Notre correspondant parle du scapulaire bleu : il ne nous appartient pas de trancher la question. S'il n'existe pas de décision pontificale, il n'a d'autre parti à prendre que celui de consulter le Saint-Siége.

Le décret de S. S. Léon XIII, qui exige la présence personnelle des récipiendaires, vise directement les confréries. Mais l'admission dans une confrérie est distincte de la réception d'un scapulaire. Ainsi, les Théatins ont le pouvoir de donner aux fidèles le scapulaire bleu, et ce-

pendant ils n'ont établi aucune confrérie sous ce nom. Il en est de même des prêtres de la mission, autrement dit Lazaristes, qui ont obtenu du Saint-Siége l'autorisation de distribuer le scapulaire de la Passion, quoiqu'il n'existe pas de confrérie particulière sous ce titre.

Bien que ces principes soient indéniables, il n'en résulte pas que l'inscription ne soit pas nécessaire. Le scapulaire du Mont-Carmel est le seul qui soit excepté dans le décret de 1868. Quoique le scapulaire bleu et celui de la Passion ne forment pas des confréries proprement dites, le décret de 1868 ne les exempte pas formellement de la formalité relative à l'inscription dans les registres. Dans ce doute, vu le danger que les fidèles ne gagnent pas les indulgences, la prudence chrétienne ordonne de consulter le Saint-Siége à moins qu'il n'existe une décision que nous ne connaissons pas.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt plusieurs articles de l'*Ami du Clergé* relativement à la messe paroissiale. Tout ce qu'il dit est parfaitement conforme au droit; malheureusement je crains bien qu'en France nous ne soyons déjà fort loin de la loi commune. Sans doute on ne nie plus l'obligation, on ne se dispense plus soi-même, on ne réduit pas arbitrairement le nombre des fêtes, mais dans plusieurs diocèses on a tant demandé et tant obtenu de dérogations que l'exception, tout en confirmant la règle, menace d'être plus fréquente que la règle elle-même.

Vous en jugerez par notre diocèse. Je vous adresse un résumé des dispenses accordées à Mgr l'évêque défunt et à son successeur depuis 13 ans. Je n'ai pas à juger mes supérieurs en cette matière, mais je crois que votre tâche devient difficile en présence de ces concessions si nombreuses et si étendues.

Dès 1866, l'*Ordo* diocésain porte cet avis :

N. S. P. le Pape, par un bref en date du 19 juin 1865, a accordé la permission de différer *ad proximum sequentem diem* la messe *pro populo* dans les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre, lorsque ce prêtre est empêché d'appliquer la messe pour les paroissiens, à cause d'un enterrement ou d'un mariage.

Dès 1869, il ajoute :

Par un autre rescrit, en date du 19 août 1868, N. S. P. le Pape a dispensé de l'obligation de célébrer la messe *pro populo* les curés qui ne reçoivent du gouvernement qu'un traitement de 900 fr

L'*Ordo* de 1877 porte la modification suivante :

Par un autre rescrit *ad septennium*, en date du 20 novembre 1876, N. S. P. le Pape a dispensé de l'obligation de célébrer la messe *pro populo* aux fêtes supprimées, les curés qui ne reçoivent du gouvernement qu'un traitement de 1000 fr. et au-dessous.

Notre nouvel évêque vient encore d'obtenir une nouvelle dérogation au droit commun.

Par rescrit du 10 mars 1879, les prêtres qui binent sont autorisés à recevoir un 2e honoraire pour la messe de binage, à condition d'en faire don à l'œuvre des séminaires. Et, suivant la glose officielle, les curés qui desservent deux paroisses peuvent profiter de l'indult. Ils devront dire une messe *pro populo* applicable aux deux circonscriptions *simul* et pourront recevoir un honoraire pour l'autre, toujours au profit des séminaires.

Un autre diocèse, et il n'est pas le seul, jouit d'une autre concession Les curés peuvent recevoir un honoraire les jours non fériés, où ils devraient dire la messe *pro populo*, mais ils doivent verser cet honoraire au secrétariat. Chaque année l'*Ordo* marque la somme afférente à chacun d'eux. (V. g. 30 f. ord. 1875, XII, n° 22.)

D'autre part, depuis quelques années, le chapitre de notre cathédrale jouit d'un indult qui lui permet de n'appliquer la messe pour les bienfaiteurs que les jours désignés par la bulle *Amantissimi Redemptoris*.

R. — Les dispenses confirment la règle. Il existe un assez grand nombre de dispositions canoniques dont le caractère obligatoire ne s'est manifesté et affirmé que peu à peu, et cela grâce aux dispenses que le Saint-Siége a accordées. On ne peut supposer que le Pape soit disposé à donner des dispenses et des indults qui seraient parfaitement inutiles. S'il les accorde, c'est parce qu'il les juge nécessaires, tout au moins *ad cautelam*. La persistance du clergé et des fidèles à les solliciter sert à affermir la discipline, tout au moins au titre de coutume. Les théologiens et les jurisconsultes reconnaissent que l'usage est un des moyens par lesquels une loi s'introduit dans la société chrétienne. Il faut en outre que la majeure et la plus saine partie de la communauté ait l'intention de s'obliger. A ce point de vue, les instances que font les ecclésiastiques et les fidèles dans le but d'obtenir des dispenses, constatent leurs convictions intimes sur la loi que l'on peut considérer, pour ainsi dire, comme étant à l'état de formation. C'est ainsi que la plus grande partie de la discipline canonique, pendant les douze premiers siècles de l'Eglise, a été constituée par la tradition et par la pratique.

Il ne faut donc pas prendre alarme des dispenses et des indults que le Saint-Siége accorde. Toutes ces décisions sont marquées au coin de la sagesse. Il arrive bien souvent qu'une dispense est accordée dans le but de consacrer le principe. Grâce à cette salutaire condescendance, bien des choses anormales ont disparu de l'Eglise.

Une autre chose digne d'attention est que les dispenses et les indults ne sont jamais accordés que conditionnellement. L'indult est nul si l'exposé n'est pas exact. La clause est de droit, de sorte qu'elle est sous-entendue, alors même que l'indult ne la mentionne pas. On n'a qu'à consulter à cet égard le titre entier *de Rescriptis* dans les *Décrétales Grégoriennes*. Cependant, dans la plupart des cas, l'indult pontifical exprime formellement les clauses restrictives : *Si ita est*, *dummodo preces veritate nitantur* ou bien : *constito de veritate expositorum*, e- autres clauses semblables. Cela oblige l'exécuteur d'ouvrir une enquête, afin de s'assurer de la vérité des faits et de l'exprimer dans la det mande. Le Saint-Siége accorde rarement l'indult direct et absolu. La plus grande partie des indults est remise à un exécuteur pour la fulmination. On distingue la forme mixte et la forme simple. Dans la forme mixte, le pape accorde directement la dispense et l'exécuteur n'a qu'à constater la vérité de l'exposé. Ce n'est donc pas une délégation pure et simple. De là vient que la mort du Pape n'empêche pas l'exécuteur de remplir son office, quand bien même le rescrit pontifical n'a pas été présenté à la mort du pontife. Il en est autrement de la délégation. En effet, la mort du Pape fait perdre au délégué tout le pouvoir qui lui a été confié, supposé qu'il n'ait pas encore mis la main à l'affaire.

Faisons remarquer enfin que le Saint-Siége n'a pas coutume de donner des dispenses perpétuelles. Les dispenses valables pour dix ans sont rares. Celles de cinq ans ne sont pas bien communes. Le terme de trois ans est le plus ordinaire. On trouve au-dessous la dispense d'un an, et quelquefois la dispense *pro hac vice tan-*

tum. On comprend que ces dérogations passagères ne sont pour la loi qu'une blessure assez légère. A l'expiration de l'indult, la loi reprend son empire, ou bien il faut demander le renouvellement de la dispense au Saint-Siége, qui est libre de l'accorder ou de le refuser.

Un autre avantage de la dispense, c'est d'empêcher l'affermissement des usages opposés aux règles canoniques. L'homme qui sollicite et obtient la dispense, se met hors d'état d'invoquer le titre de la coutume.

C'est pourquoi nous invitons notre honorable correspondant à se rassurer. Les dispenses et les indults passent, mais les saints canons et les constitutions pontificales ne passent pas.

Nosseigneurs les évêques qui sollicitent les indults, les dignes chanoines des églises cathédrales qui obtiennent du Saint-Siége l'indult qui les dispense de la messe quotidienne pour les bienfaiteurs, enfin, les curés qui s'estiment heureux d'être exemptés de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées, ou bien qui perçoivent l'honoraire de la seconde messe du dimanche, tous entendent fort bien qu'ils ne peuvent prescrire contre la loi, et qu'ils seront obligés en conscience d'observer cette loi le jour où le Saint-Siége croira devoir retirer l'indult.

JURISPRUDENCE

Q. — Quelle est la jurisprudence suivie relativement aux cimetières tels qu'ils existent dans nos paroisses rurales, où de temps immémorial, ils entourent l'église et en sont comme le préau ?

2° Les cimetières peuvent-ils, à bon droit, être revendiqués comme propriété de l'église ou de la fabrique, tellement que les concessions qui s'y feront, dans les conditions ordinaires, seront au profit de ladite fabrique.

3° Quels sont les cimetières qui appartiennent à la fabrique et ceux qui appartiennent à la commune ?

4° Le Conseil municipal doit-il être appelé à donner son avis quand il s'agit d'une concession ou d'un passage à accorder au profit d'un tiers? — Le produit de la concession ou du passage ne doit-il pas revenir à la fabrique qui perçoit tous les produits spontanés?

5° A qui appartient d'approuver ou autoriser ces concessions ? Quelle doit être la part afférente soit à la fabrique, soit à la commune, soit au bureau de bienfaisance?

6° Le maire à qui revient la police des cimetières peut-il maintenir ou révoquer un droit de passage toléré ou accordé par la fabrique depuis 40 ans et plus ?

7° Y a-t-il lieu d'établir une distinction entre un cimetière et un autre quand il en existe trois dans la paroisse, dans les mêmes conditions, lesquels ont toujours été considérés comme propriété adjacente de l'église qui est au centre et qui, avant comme après la révolution de 93, est en paisible jouissance?

R. — Nous nous permettons de faire observer à notre correspondant qu'il nous demande un traité complet sur les cimetières. Nous ne pouvons accepter ce système, qui nous ferait sortir du cadre de notre journal. Notre programme porte que nous répondons à toutes les difficultés *pratiques* qui se présentent dans le ministère paroissial; mais nous n'établissons pas de thèses. Cela dit pour la gouverne de ceux qui nous font l'honneur de nous interroger, nous répondrons très-succintement aux questions ci-dessus.

Ad 1am D'après une décision du ministre des cultes du 11 avril 1825 et une autre du 17 juillet 1854, les anciens cimetières qui appartenaient autrefois aux fabriques et qui ont continué à servir aux inhumations après 1801, sont considérés par la jurisprudence administrative comme ayant été restitués non aux fabriques, mais aux communes. Ceci ne parait guère juste, mais jusqu'à nouvel ordre, cette jurisprudence inspire tous les actes du gouvernement touchant la matière.

Ad 2am Mgr André (Tom. II p. 162) après avoir longuement disserté à ce sujet conclut : que les cimetières situés autour de l'église appartiennent à la paroisse, lorsque l'église même lui appartient; que cela ressort non-seulement de la législation ancienne, mais encore de ce que le Décret du 12 Juin 1804 ne traite que de la police des cimetières sans s'occuper de la question de propriété; que pour en décider autrement il faudrait que la commune montrât des titres de propriétaire.

Le même auteur ajoute que dans ces cimetières supprimés, c'est-à-dire dans lesquels on ne fait plus d'inhumations, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de propriété ordinaire. Ainsi elles en doivent percevoir tous les profits, peuvent y effectuer des plantations, les affermer quand il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations aux conditions légales.

Mais quant aux cimetières qui ont conservé leur destination et qui continuent de servir aux sépultures, les fabriques à qui elles appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni *les droits d'inhumation, ni le prix de concessions de terrains*; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc.

D'après cela on voit que les concessions reviennent à la Commune, même quand les cimetières appartiennent à la Fabrique.

Ad 3am *sicut in* 1°, au point de vue civil, pratique et *sicut in* 2°, au point de vue canonique, du bon sens, et du droit théorique. Quant aux cimetières dits nouveaux, c'est-à-dire à ceux qui ont été établis depuis 1789, le Conseil d'Etat veut que la propriété des cimetières appartienne toujours à la Commune, et ne puisse jamais appartenir qu'à elle (*Avis du comité de l'Intérieur du 26 octobre* 1825 — *du* 15 *mars* 1833 — *du* 17 *septembre* 1833.)

Ad 4am — Ceci ne saurait regarder en aucune manière la Fabrique, d'après ce que nous avons dit plus haut. Par produits spontanés d'un cimetière on ne peut entendre que ce qui vient naturellement de la terre sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé, comme des buissons, les herbages, les arbres même et leurs fruits et émondages.

Ad 5am Tout ce qui est concession relève de la Commune et jamais de la Fabrique. Les lois déterminent que les deux tiers du produit de la concession reviennent aux communes et l'autre tiers au bureau de bienfaisance et des pauvres. (*Ordonnance du* 6 *Décembre* 1843 *titre* II.)

Ad 6am Si le cimetière appartient à la Fabrique, il semblerait que le maire ne peut rien de ce qui

touche à la propriété comme les servitudes, etc. Mais ayant, d'après la loi civile, la police du cimetière, il peut prendre telle mesure qu'il jugera convenable, sauf recours de la Fabrique au ministre.

Ad 7am *Ut supra in dictis.*

Q. — Un conseil de fabrique ayant voté la construction d'une chaire, le trésorier ayant été chargé de lever la somme nécessaire qui était placée sur l'État, ayant été autorisé par un décret du Président de la République, ledit conseil nomme deux délégués pris dans son sein et leur donne pouvoir de traiter de gré à gré avec un ouvrier de leur choix, et cela d'après le conseil que leur donna un architecte départemental. Toutes ces conditions ayant été remplies, le conseil municipal de la commune a-t-il un droit quelconque à s'opposer à la construction de ladite chaire, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu d'adjudication?

(Je vous ferai observer que la somme n'excède pas 2,000 francs).

2° Le même conseil de fabrique vote la construction d'une sous-sacristie, qui doit être adaptée à l'ancienne et contre le mur de l'Eglise. Le conseil municipal peut-il s'opposer à la construction, et faut-il faire une adjudication pour ledit travail? (La dépense ne s'élève pas à plus de 1,000 francs).

R. — *Ad. Im*. Une instruction ministérielle du 25 juillet 1848 défend de changer ou modifier les chaires des *cathédrales* sans une autorisation du ministre. En est-il de même des autres églises? Le ministre de l'intérieur interrogé sur le point de savoir si une chaire en *pierre*, construite dans une église et attenante à l'un des piliers, doit être considérée comme un objet mobilier, qu'il appartient à la fabrique de déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale, ou si cette chaire est une dépendance de l'édifice, qui ne peut être modifiée que suivant les règles prescrites en matière de bâtiments communaux, il a été répondu :

« Si la chaire dont il s'agit n'est pas simplement juxtaposée, mais incorporée au mur de « l'église, elle constitue évidemment une partie « intégrante du bâtiment. Dès lors et en admettant bien entendu que l'immeuble soit la propriété de la Commune, le déplacement de « cette chaire est une mesure qui tombe naturellement sous l'application de l'article 19 de « la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel le « conseil municipal délibère préalablement sur « tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés. » (Mgr André, tom. II, p. 64.)

Ce que nous venons de dire, combiné avec ce que nous avons dit dans notre journal page 443 et ailleurs sur les travaux à exécuter dans les églises, permettra à notre correspondant de juger dans quelles conditions il se trouve vis-à-vis de la commune, au point de vue de la propriété de l'église.

Maintenant, pour répondre directement sur le point en litige, à savoir si le conseil municipal de la commune a un droit quelconque à s'opposer aux travaux dont il s'agit, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu *d'adjudication*, nous répondrons hardiment : Non! Voici, en effet, ce que nous relevons dans Mgr André, tom. IV, p. 261; on suppose bien entendu que les formalités indiquées par la loi ont été préalablement exécutées.

« Lorsqu'un conseil de fabrique projette de « faire ou fait exécuter des travaux dans une « église, ni le maire ni le conseil municipal « n'ont le droit de leur *propre autorité* de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. « Ils ne peuvent que provoquer à cet égard l'intervention du préfet.

« Si le maire ou le conseil municipal ordonne « ainsi la suspension des travaux, le conseil de « fabrique serait en droit, nonobstant cette défense, de passer outre et de les faire continuer.

« Le préfet a le droit d'interdire, ou même de « faire interrompre et suspendre les travaux « projetés ou entrepris dans une église par un « conseil de fabrique, quels que soient ces travaux, sauf au conseil de fabrique à se pourvoir devant le ministre des cultes. » (*Circul. du 6 août* 1841.)

« Le préfet peut notifier au conseil de fabrique « ses ordres à cet égard, soit directement, soit « par l'intermédiaire du maire, en donnant, « dans ce cas, à ce fonctionnaire un mandat exprès à cet effet; les conseils de fabrique sont « tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont « ainsi notifiés par les maires *au nom des préfets*, toujours sauf recours à l'autorité supérieure. »

En résumé, ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent agir dans le cas présent qu'en exhibant un mandat émané du préfet; mais il faut l'autorisation de ce dernier.

Ad IIm. Cette seconde question doit être résolue par les mêmes principes. Qu'on s'adresse au préfet en lui envoyant plans et devis. L'adjudication est exigée par la loi, à cause de la somme de la dépense; mais le préfet peut en dispenser en prenant certaines précautions. Mais du moment que les fonds sont versés exclusivement par la Fabrique, le maire et le conseil municipal n'ont *directement* aucune autorité, pas plus pour la sous-sacristie que pour la chaire. Un moyen de couper court aux difficultés que nous nous permettons de suggérer à notre correspondant, c'est de faire intervenir l'évêque. On ne se figure pas combien le concours d'une autorité aussi haute et aussi compétente dans les questions d'église est influente dans les conseils de préfecture et de l'Etat.

Q. — Le même fabricien peut-il être en même temps 1° président du Conseil de fabrique et président du Bureau des marguilliers? — 2° Président du Conseil et trésorier?

R. — Le Bureau des Marguilliers est le pouvoir exécutif de la fabrique comme le Conseil en est le pouvoir délibérant. Suivant les articles 24 et 85 du décret du 30 décembre 1809, le Bureau vient à chaque session, et surtout à la session de Quasimodo, rendre compte de ses actes devant le Conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du Bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la direction des débats et

exercer ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Les mêmes motifs s'opposent à ce que le même fabricien soit en même temps président du Conseil et trésorier. Ces motifs acquièrent, dans ce dernier cas, une force d'autant plus grande que le Conseil est appelé à examiner et à juger, non-seulement les actes du trésorier comme membre du Bureau, mais encore sa gestion comme comptable et comme chargé spécialement des recettes et des dépenses.

Nonobstant ces graves considérations, le Ministre des Cultes a, les 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, décidé « que les fonctions de président du Conseil de fabrique et celles de président du Bureau des Marguilliers pouvaient être exercées simultanément par la même personne : que l'incompatibilité existait seulement entre les fonctions du président du Conseil de fabrique et celle de trésorier de la fabrique. »

COURRIER DE L'UTILE

A LA BOURSE

Malgré le peu de satisfaction que l'on ait lieu d'éprouver au sujet de la situation générale, la Bourse fait assez bonne figure. Ni la politique, qui laisse tant à désirer, ni les souffrances de l'industrie et du commerce, qui vont s'aggravant, ne peuvent sérieusement l'impressionner.

Autrefois, les écus étaient forts comme les grenouilles : au moindre bruit, ils ressautaient tous au fond du sac, comme celles-ci au fond de l'eau ; mais aujourd'hui ils se sont habitués au tapage, au remue-ménage politique ou autre, et, au lieu de se cacher, ils veulent rester bravement au bout de votre index et de votre pouce, impatients d'être jetés dans le mouvement et d'y courir fortune.

Laissez faire, puisque tel est l'entraînement ; mais rappelez-vous la grenouille, qui voulut égaler le bœuf : que l'écu ne se mêle pas de vouloir égaler le billet de banque ; que le billet de banque ne vise pas à être lingot ; en d'autres termes et sans métaphore, soyez prudents et faites un bon choix.

J'ai toujours été frappé de ce mot, que j'ai rencontré un jour dans une chronique financière : « On a dit avec raison, en plaidant contre « l'exportation des capitaux à l'étranger : *l'ar-« gent français aux affaires françaises*. Nous « ajoutons, dans le même ordre d'idées : *l'ar-« gent français et cathotique aux affaires « françaises et catholiques*. »

L'argent catholique fait toujours son devoir. Depuis vingt-cinq ans la papauté est en détresse : il va au trésor pontifical. Depuis des années, la Propagation de la foi, la Sainte-Enfance, et tant d'autres, vivent de lui. Hier, c'était les Universités catholiques qu'il s'agissait de fonder : il afflua. Aujourd'hui, ce sont les écoles chrétiennes qu'il faut soutenir : il abonde. *Me, me, adsum qui feci !*

L'essentiel, le devoir, c'est de lui signaler les entreprises, afin qu'il puisse continuer sa noble et sainte mission : faire du bien, contribuer au bien.

La *France nouvelle* offre en ce moment, à ce point de vue, une excellente occasion. A l'exemple de plusieurs autres journaux, et à l'occasion de son récent changement de direction, elle a résolu de se constituer en solide et puissant établissement, et à cet effet elle émet une série de parts au taux de 250 francs.

Les parts de toutes les entreprises de ce genre sont à des prix extrêmement élevés. Ainsi,

On paye *le Petit Journal*. . . 2,080 fr.
— *La Lanterne*. . . . 900 fr.

dont les actions ont été primitivement émises à 500 francs. Partant des mêmes bases, procédant par les mêmes moyens, *la France nouvelle*, le vaillant petit journal catholique et conservateur que l'on sait, arrivera sûrement à des résultats analogues.

En ce qui concerne la *Société générale de librairie catholique*, dont plusieurs de nos abonnés sont actionnaires, voici les nouvelles que nous en trouvons dans la presse :

Les *Annales catholiques* et *l'Ami des Campagnes* signalent la prospérité de la Société. Ce dernier dit, entre autres choses : « Toutes réflexions faites, si nous avions une certaine somme d'argent à placer, nous ferions certes une part aux valeurs de la *Société générale de librairie catholique* (ancien établissement Palmé). Nous aimerions à voir dans notre portefeuille des *Actions* et des *Obligations* de cette Société, tant à cause du but qu'elle poursuit que par suite des résultats de plus en plus satisfaisant qu'on doit raisonnablement en attendre. »

Un journal de bourse, *la Gazette financière*, dit de son côté : « La Librairie catholique conquiert décidément la faveur du marché : ses obligations sont très-demandées. Cette situation s'explique par l'extension que prend de jour en jour la librairie catholique. » *N° du 26 juin* 1879.

Et ailleurs : « On dit merveille de la bonne installation des nouveaux locaux et de la sage économie qui a présidé à la construction du local de la rue des Saints-Pères. » *Même numéro*.

Nous ne doutons pas que ces renseignements, venus de la bouche d'autrui, ne causent aux actionnaires de la Société générale de librairie catholique la même satisfaction qu'à ses fondateurs. C'est dans ce but que nous les reproduisons.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle, à Paris.

LIVRES POUR LES RETRAITES DU CLERGÉ ET DES RELIGIEUSES

Pour paraître dans quinze jours :

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

Par le R. P. CAUSSETTE

Deux forts volumes in-8° de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

Table du 1er volume : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — II. Nos rapports avec Dieu. — III. Le prêtre exemplaire divin. — IV. *Beati mundo corde*. — V. Nos devoirs envers nous-mêmes. — VI. Le prêtre confesseur. — Le prêtre confesseur du surnaturel. — VIII. Le prêtre et l'Eucharistie, — IX. Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — X. Le prêtre Sauveur.

Table du 2e volume : — I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la Croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre au paradis. — La Persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

Le Guide de l'âme en retraite, par les PP. Nouet et Pottier ; nouvelle édition. 3 vol. in-12 (même format), de XXXIV-504, 492 et 456 pages . . . . . 8 fr.

Retraite spirituelle de dix jours, par les mêmes ; nouvelle édition. 1 vol. in-12 (même format) de XXXIV-380 pages. . . . . 2 fr. 50

Méditations en forme de retraite sur l'amour de Dieu, avec un petit écrit sur le *Don de soi-même à Dieu*, par le P. Jean-Nicolas Grou, de la Compagnie de Jésus ; ouvrage entièrement refondu par l'auteur, et publié pour la première fois sur son dernier manuscrit, par le P. Alphonse Cadrès, de la même Compagnie. 1 beau vol. in-12 de LIX-308 pages. . . . . 2 fr. 50

— *Le même ouvrage*, 1 vol. in-18 de LIX-308 p. 1 fr. 75

De la Connaissance et de l'Amour du Fils de Dieu Notre-Seigneur Jésus-Christ, à l'usage du Clergé et des communautés religieuses, par le P. J.-B. de Saint-Jure, de la Compagnie de Jésus ; nouvelle édition, revue et corrigée par un père de la même Compagnie, 4 forts vol. gr. in-12, de XX-600, 617, 608 et 555 p. 12 fr.

La Science des Saints, ou Cours de lectures spirituelles, extraits méthodiques des principaux ouvrages du P. Louis de Grenade, de l'ordre de Saint-Dominique, par un père de la Compagnie de Jésus ; 6 beaux vol. in-12, de XXXII-546 612, 572, 642, 526 et 556 pages. . . . . 18 fr.

Grandeurs et Devoirs de la vie religieuse, lettres pastorales de Mgr Plantier, ancien évêque de Nimes, aux religieuses de son diocèse. 1 vol. in-12 de 290 pages. . . . . . . 2 fr.

Manuel de Théologie mystique à l'usage des confesseurs, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des SS. CC. (Picpus). (Avec la permission des supérieurs.) 1 vol. in-16 de 320 pages. . . . . . . 3 fr.

Trésor du prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir pour se sanctifier et pour sanctifier les autres, par le R. P. Mach, de la Compagnie de Jésus, traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie, le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale et l'éloquence sacrée. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Ouvrage approuvé par Mgr l'évêque de Barcelone et par la Sacrée Congrégation des Rites. 2 forts vol. in-8° d'environ 600 pages . . . . 12 fr.

LE SACERDOCE

CONFÉRENCES PRÊCHÉES A L'ORATOIRE

Par Mgr ISOARD

Deux vol. in-12 de 482 et 404 pages. Prix : 7 fr.

TABLE DU Ier VOLUME

I	Conférence	de la Sainte Cléricature.
II	—	de l'Ordre de portier.
III	—	de l'Ordre de lecteur.
IV	—	de l'Ordre d'Exorciste.
V	—	de l'Ordre d'Acolyte
VI	—	de l'Ordre de Sous-Diacre
VI	—	I Sur l'Ordre du Diaconat.
X	—	V Sur l'ordre de Prêtrise.

TABLE DU IIe VOLUME

XII	Conférence.	III Sur l'ordre de Prêtrise.
XIV	—	I Sur l'Episcopat.
XVII	—	IV Sur l'Evêque.
XVIII	—	Le Cardinal.
XIX	—	Le Souverain Pontife

Nota. — *Voir un extrait de la Table analytique, n° 34.*